

Convention de partenariat entre La Ville de Bruxelles et l'asbl Parc des Expositions de Bruxelles

Entre :

La Ville de Bruxelles

Hôtel de Ville - Grand-Place à 1000 Bruxelles

représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins, au nom duquel agissent Madame Delphine HOUBA, Echevine en charge de la Culture et du Tourisme, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville,

en exécution d'une délibération du Conseil communal prise en date du _____ 2019 et soumise à la Tutelle régionale, ci-après dénommée « la Ville »

Et :

L'asbl Parc des Expositions de Bruxelles

Place de Belgique, 1

1020 Bruxelles

représentée par Monsieur Denis DELFORGE, Administrateur-Directeur ci-après dénommée « l'organisateur »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'organisation de la 19^{ème} édition du Brussels Summer Festival,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1**

La Ville accorde son soutien à l'événement Brussels Summer Festival – édition 2019, pour autant que les autorisations sollicitées bénéficient de l'avis favorable des services de Police.

La Ville accorde une subvention de 350.000,00 EUR pour l'organisation de l'édition 2019 de l'événement, réparti comme suit :

- 300.000,00 EUR de l'Echevinat de la Culture
- 50.000,00 EUR de l'Echevinat du Tourisme

La Ville effectuera le versement de trois cent cinquante mille euros (350.000 euros) à raison de 80% à la signature de la présente convention et 20% à la réception des pièces justificatives (factures, notes de frais, relevé de salaires,...) relatives à la subvention.

Ces pièces justificatives devront être introduites avant le 31 mai de l'année suivant le paiement de la première tranche de 80%.

La Ville accorde également son aide en matière promotionnelle grâce à :

- l'utilisation du réseau d'affichage communal et du réseau Clear Channel Belgium ;
- la promotion du festival dans le Brusseleir ;
- La diffusion d'une info générale destinée au personnel de la Ville de Bruxelles.

La Ville interdit les marchés ambulants non-initiés par l'organisateur sur les places occupées par l'événement Brussels Summer Festival – édition 2019.

Article 2

L'organisateur s'engage à organiser une édition de l'événement Brussels Summer Festival du 14/08/2019 au 18/08/2019, l'organisation comprenant la coproduction de l'événement, l'organisation et la promotion des concerts destinés à tous.

L'organisateur s'engage à maintenir une activité culturelle de qualité sur la base de ce qui a été réalisé lors des éditions précédentes.

L'organisateur veillera à prendre les dispositions nécessaires afin d'informer les riverains en ce qui concerne le planning de montage et de démontage des infrastructures pour éviter toutes plaintes de nuisance sonore.

Article 3

L'organisateur s'engage à faire figurer le logo de la Ville sur tous les supports promotionnels pour l'édition 2019 du Brussels Summer Festival. Il communiquera un exemplaire de ces supports au Département de la Culture au plus tard 15 jours avant l'événement.

Article 4

L'organisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile résultant de l'organisation de l'édition 2019 du Brussels Summer Festival telle que définie dans le cadre de la présente convention.

Quinze jours avant l'événement, l'organisateur communiquera une copie de la police d'assurance à la Ville (ainsi que la preuve du paiement de la prime).

Article 5

La présente convention est soumise à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

L'organisateur s'engage à soumettre à la Ville, au plus tard le 31 mai de l'année qui suit l'octroi du subside, ses comptes et bilan ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

L'organisateur s'engage à utiliser le subside aux fins pour lesquelles il lui a été accordé.

En cas de non-utilisation de tout ou partie du subside, ou en cas d'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles il a été octroyé, la partie du subside non utilisée ou utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles il a été octroyé doit être remboursée à la Ville de Bruxelles au plus tard le 31 mai de l'année suivant le paiement de la première tranche.

Article 6

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 7

La présente convention est de stricte interprétation et est exclusivement soumise au droit belge.

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera soumise aux tribunaux de Bruxelles, qui seront seuls compétents.

Fait à Bruxelles, le

En deux exemplaires originaux, chacune des parties retenant le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Delphine HOUBA,
Echevine de la Culture et du Tourisme

Luc Symoens,
Secrétaire de la Ville

Pour l'asbl Parc des Expositions de Bruxelles,

Denis DELFORGE,
Administrateur-Directeur